

# **Etudes promotionnelles et autres formations diplômantes et certifiantes**



# **BILAN DE LA CAMPAGNE EP 2019**

# BILAN: ANALYSE PLURIANNUELLE DES DOSSIERS DÉPOSÉS ET ACCORDÉS

PIC	Nbre de dossiers déposés	Montant demandé	Nbre de dossiers accordés	Montant accordé	taux d'accord sur l'année en dossiers	taux d'accord sur l'année en volume financier
2011	202	8 608 830	185	7 568 605	92%	88%
2012	219	9 903 243	176	7 807 317	80%	79%
2013	185	9 653 199	171	8 705 671	92%	90%
2014	196	10 729 477	139	6 867 140	71%	64%
2015	190	10 891 027	180	9 667 721	95%	89%
2016	156	8 752 235	150	8 477 375	96%	97%
2017	156	8 838 374	156	8 838 374	100%	100%
2018	172	9 074 070	169	8 932 566	98%	98%
2019	192	11 693 707	183	11 156 221	95%	95%

Total année						
NPC	Nbre de dossiers déposés	Montant demandé	Nbre de dossiers accordés	Montant accordé	taux d'accord sur l'année en dossiers	taux d'accord sur l'année en volume financier
2013	404	18 198 137	302	16 258 962	75%	89%
2014	403	20 526 319	274	13 653 218	68%	66%
2015	320	16 982 796	266	14 537 253	83%	85%
2016	334	18 473 459	334	18 473 459	100%	100%
2017	322	15 738 064	322	15 738 064	100%	100%
2018	297	17 493 857	297	17 493 857	100%	100%
2019	281	17 086 264	281	17 086 264	100%	100%

# BILAN 2019 DES DOSSIERS DÉPOSÉS ET ACCEPTÉS PAR TAILLE D'ÉTABLISSEMENTS

## Bilan 2019 des dossiers déposés et acceptés par taille d'établissements

PIC	Nbre de cotisants	Commission Décembre 2018				Commission Juillet 2019			
		Nbre d'ES ayant fait une demande	Nbre de dossiers déposés	Nbre de dossiers accordés	taux d'ES ayant déposé un dossier	Nbre d'ES ayant fait une demande	Nbre de dossiers déposés	Nbre de dossiers accordés	taux d'ES ayant déposé un dossier
Moins de 150 agents	48	6	7	7	12,5%	15	24	23	31,3%
DE 150 à 450 agents	15	7	17	17	46,7%	10	19	17	66,7%
De 451 à 1500 agents	13	5	9	9	38,5%	12	45	40	92,3%
De 1501 à 2500 agents	4	2	5	5	50,0%	4	24	24	100%
Plus de 2500 agents	2	2	7	7	100%	2	32	32	100%
Non Adhérents	4	1	1	1	25,0%	2	2	1	50,0%
<b>Total général</b>	<b>86</b>	<b>23</b>	<b>46</b>	<b>46</b>	<b>26,7%</b>	<b>45</b>	<b>146</b>	<b>137</b>	<b>52,3%</b>

NPC	Nbre de cotisants	Commission Décembre 2018				Commission Juillet 2019			
		Nbre d'ES ayant fait une demande	Nbre de dossiers déposés	Nbre de dossiers accordés	taux d'ES ayant déposé un dossier	Nbre d'ES ayant fait une demande	Nbre de dossiers déposés	Nbre de dossiers accordés	taux d'ES ayant déposé un dossier
Moins de 150 agents	66	5	5	5	7,6%	14	19	19	21,21%
DE 150 à 450 agents	17	15	2	2	88,2%	10	27	27	58,82%
De 451 à 1500 agents	17	17	9	9	100%	12	66	66	70,59%
De 1501 à 2500 agents	9	9	5	5	100%	4	54	54	44,44%
Plus de 2500 agents	4	4	6	6	100%	4	88	88	100%
Non Adhérents plan 10									
<b>Total général</b>	<b>113</b>	<b>50</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>44,25%</b>	<b>44</b>	<b>254</b>	<b>254</b>	<b>38,94%</b>

# BILAN 2019 DES DOSSIERS DÉPOSÉS ET ACCEPTÉS PAR FORMATION

Formation	Nombre de dossiers déposés		Nombre de dossiers accordés		total déposés HDF	total accordés HDF
	PIC	NPC	PIC	NPC		
DIPLOME D'ETAT D'AIDE SOIGNANT	54	53	53	53	107	106
DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER	41	70	39	70	111	109
DIPLOME DE CADRE DE SANTE	31	48	28	48	79	76
DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER ANESTHESISTE	8	26	8	26	34	34
DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE	8	32	8	32	40	40
DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR SPECIALISE	5	3	5	3	8	8
CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITE D'INTERVENTION SOCIALE	7	5	7	5	12	12
DIPLOME DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE	4	3	2	3	7	5
DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL	4	1	4	1	5	5
DIPLOME D'ETAT D'ERGOTHERAPEUTE	3	11	3	11	14	14
DIPLOME D'ETAT DE PUERICULTRICE	3	1	2	1	4	3
DIPLOME D'ETAT DE MONITEUR EDUCATEUR	2	1	2	1	3	3
DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCEE	1	2	1	2	3	3
DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	1	4	1	4	5	5
DIPLOME D'ETAT DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	1	2	1	2	3	3
BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT ANIMATION SOCIALE	1	1	1	1	2	2
DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	1	4	1	4	5	5

Formation certifiante et diplômante hors EP	Nombre de dossiers déposés		Nombre de dossiers accordés		total déposés HDF	total accordés HDF
	PIC	NPC	PIC	NPC		
FORMATION COMPLEMENTAIRE DES INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE	4	1	4	1	5	5
ASSISTANT DENTAIRE / CPNEFP DES CABINETS DENTAIRE	2	1	2	1	3	3
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE METIERS DE LA BLANCHISSERIE	2	1	2	1	3	3
ASSISTANT BIOMEDICAL EN INGENIERIE HOSPITALIERE / UTC	2	1	2	1	3	3
TITRE PROFESSIONNEL SECRETAIRE ASSISTANT/E MEDICO SOCIAL/E	1	1	1	1	2	2
BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR BATIMENT	1	3	1	3	4	4
MASTER MANAGEMENT SECTORIEL / UNIVERSITE DE LILLE	1	1	1	1	2	2
DIPLOME D'ACCES AUX ETUDES UNIVERSITAIRES	1	1	1	1	2	2
RESPONSABLE D'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE POUR PERSONNES AGEES / ANDESI	1	1	1	1	2	2
BULATS	1	2	1	2	3	3
LICENCE PROFESSIONNELLE SANTE SPECIALITE TECHNICIEN DE L'INFORMATION MEDICALE / CNAM	1	1	1	1	2	2
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>192</b>	<b>281</b>	<b>183</b>	<b>281</b>	<b>473</b>	<b>464</b>

# La politique régionale FMEP FQ&CPF Hauts de France

# POLITIQUE RÉGIONALE DE PRISE EN CHARGE DES EP ET DES FORMATIONS DIPLÔMANTES SUR LE FMEP ET LE FQ&CPF

## Les priorités régionales proposées par le Bureau Régional :

- **Priorités métiers** : Les métiers de la rééducation : diplômes d'Etat masseur-kiné, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, et les métiers en tension dans la région : cadre socio-éducatif et de santé, aide-soignant(e), spécialisations infirmier(e) IADE, IBODE, IPA.
- **Priorité établissement**: pour les petites structures de -450 agents, prise en charge à minima d'1 dossier/an
- **Priorité agent**: agents peu qualifiés
- **Priorité mobilité et égalité d'accès à l'évolution professionnelle**: mise en place des EP hors Ets d'origine dans la mesure où l'établissement ne sera pas en mesure de proposer à l'agent un poste correspondant à la nouvelle qualification acquise

## Les modalités de dépôts des dossiers sur les fonds mutualisés :

- 1 commission en décembre avec le recueil des dossiers nominatifs sur le 1<sup>er</sup> semestre **et les diplômes que l'Ets envisage de déposer à la seconde commission** et 1 commission en juillet
- Afin de garantir l'équité de traitement des agents de la FPH, toute personne bénéficiant d'un financement pour une étude promotionnelle sur les fonds mutualisés **devra mobiliser son compte personnel de formation**, sans que l'acceptation ne soit conditionnée à un nombre d'heures disponibles. En d'autres termes, un agent qui aurait consommé l'intégralité de son CPF peut néanmoins bénéficier d'une étude promotionnelle (en fonction des priorités de l'établissement employeur).
- L'établissement dépose ses dossiers et définit un **ordre de priorité**
- **Dossier nominatif**
- **La formation ne peut pas avoir débuté** avant la date d'analyse du dossier

# POLITIQUE RÉGIONALE DE PRISE EN CHARGE DES EP ET DES FORMATIONS DIPLÔMANTES SUR LE FMEP ET LE FQ&CPF

## Les critères d'analyse des dossiers :

- **Part consacrée aux EP sur le plan de formation et/ou effort de cofinancement des dossiers présentés**
- **Part consacrée au traitement hors EP dans le plan de formation N-1**
- **Analyse des dossiers déjà accordés sur les 3 dernières années sur les fonds mutualisés**
- **Une attention particulière sera apportée aux filières techniques et logistiques et administratives**
- **Nombre de report de scolarité pour les formations avec concours ou examen d'entrée**

# POLITIQUE RÉGIONALE DE PRISE EN CHARGE DES EP ET DES FORMATIONS DIPLÔMANTES SUR LE FMEP ET LE FQ&CPF

## Les conditions de prise en charge

### **A/ La durée de la prise en charge des frais de traitements:**

Auparavant 2 règles de calcul différentes aboutissant à des durées de prise en charge différentes

Méthode de calcul PIC	Méthode de calcul NPC
Nbre d'heures de formation / par 7 heures pour avoir Nbre de jours Nbre de jours / par 5 pour avoir le nombre de semaine Nombre de semaine / par 4,33 pour avoir le nombre de mois <u>Exemple IDE</u> $4200H/7 = 600jrs/5 = 120semaines/4,33 = \mathbf{27,71 \text{ mois}}$	Nbre d'heures de formation / par 7 pour avoir le nombre de jours Nbre de jours divisés par 20 (nombre de jours ouvrés par mois en moyenne) pour avoir le nombre de mois <u>Exemple IDE</u> $4200/7 = 600jrs/20 = \mathbf{30 \text{ mois}}$

Globalement les durées sont proches sauf pour certains diplômes où la durée de prise en charge est plus longue en NPC. L'application de cette méthode de calcul en PIC entraîne une augmentation des frais pris en charge représentant 2% des dossiers accordés en 2019 (soit 247 500€ sur les 11 156 221€ accordés)

***Proposition d'appliquer de manière transitoire le mode de calcul de NPC et de demander au niveau national une réflexion sur une harmonisation nationale de la durée des prises en charge***

# POLITIQUE RÉGIONALE DE PRISE EN CHARGE DES EP ET DES FORMATIONS DIPLÔMANTES SUR LE FMEP ET LE FQ&CPF

## Les conditions de prise en charge

### **B/ Les frais de déplacements:**

- Prise en charge des frais de déplacement (lorsque l'agent part en formation en dehors de sa résidence administrative)

### **C/ Les frais de traitement:**

- Généralisation des forfaits pour tous les établissements

# POLITIQUE RÉGIONALE DE PRISE EN CHARGE DES EP ET DES FORMATIONS DIPLÔMANTES SUR LE FMEP ET LE FQ&CPF

## Stratégie de communication

### Réalisation d'un **support de communication sur le Guichet Unique.**

Plaquette de présentation avec à l'intérieur :

- Attestation de non dépôt des dossiers
- Attestation de mobilisation du CPF
- Attestation agent EP hors établissement d'origine
  
- ✓ **Envoi par mail** à tous les établissements adhérents (DRH CFC) lors du lancement des 2 campagnes de recensement
- ✓ Complété d'un **envoi papier** au directeur
- ✓ Article sur le site internet rubrique établissement pour retrouver tous les supports en téléchargement

**Octobre** après la réunion d'instances, lancement de la 1<sup>ère</sup> campagne de recensement, avec en complément un sondage pour recueillir les perspectives de dépôt de dossiers pour la 2<sup>nde</sup> commission (contenu à étudier)

## A votre écoute:

**Quel recensement des EP/formations  
diplômantes et certifiantes en début d'année  
pour avoir une première visibilité de vos  
demandes dès janvier?**

**PRESENTATION DE LA PLAQUETTE DE  
COMMUNICATION DES ETUDES  
PROMOTIONNELLES ET  
AUTRES FORMATIONS DIPLOMANTES ET  
CERTIFIANTES  
POUR L'EXERCICE 2020**



# ACTUALITES

# NOUVEAU DIPLÔME D'ASSISTANT DE RÉGULATION MÉDICALE

A partir de septembre 2019, le nouveau diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM) est requis pour l'exercice de ces missions dans les centres de réception et de régulation des appels des services d'aide médicale urgente.

Le diplôme ARM est ajouté à la liste des diplômes éligibles aux Etudes promotionnelles. Il a été créé dans le référentiel Diplômes et certifications de Gesform Evolution sous le libellé DIPLOME D'ASSISTANT DE REGULATION MEDICALE (code 3388).

Des dispositions transitoires sont prévues pour les personnels déjà en poste.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter l'article Création du diplôme d'assistant de régulation médicale sur le site de l'ANFH et la fiche formation du métier Assistant de régulation médicale du Guide des métiers ANFH.

# NOUVEAU DIPLÔME D'ASSISTANT DE RÉGULATION MÉDICALE

Le cadre général de la formation, les conditions d'admission en formation et les blocs de compétences à valider pour l'obtention du diplôme sont fixés par un décret et complétés par trois arrêtés :

## **SUR LE WEB**

Consulter le Décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale

Consulter l'Arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale

Consulter l'Arrêté du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2009 modifié fixant la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles par les agents des établissements énumérés à l'article 2

Consulter l'Arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des centres agréés pour délivrer la formation d'assistant de régulation médicale

# NOUVEAU SITE RNCP ET RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE

Le site [Certificationprofessionnelle.fr](https://certificationprofessionnelle.fr) a été lancé le 28 juin 2019 par France Compétences.

Ce site remplace celui de la CNCP qui hébergeait les bases RNCP et Inventaire (devenu Répertoire spécifique/RSCH).

Outre des informations, des actualités et une base documentaire sur les certifications, le site intègre les bases des certifications et titres enregistrés au RNCP ainsi que les habilitations et certifications enregistrées au Répertoire spécifique.

Il est possible d'effectuer une recherche simple ou une recherche avancée, sur les deux répertoires en même temps : [Rechercher une certification](#).

Un tutoriel sera bientôt disponible dans la rubrique [Certifications professionnelles](#) (Espace DFC) .

Dans le Référentiel Diplômes et certifications de Gesform Evolution, la modification des liens vers la rubrique Rechercher une certification et les fiches RNCP sera effectuée ultérieurement.

A noter : l'ancien site est toujours accessible. De plus, un lien vers l'ancienne version de la fiche (PDF) est disponible en bas de la fiche du nouveau site.

# FORMATION IBODE

## **IBODE : report de l'application des actes exclusifs et de la date limite de la formation complémentaire (49h)**

Le Décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 reporte au 1er janvier 2020 l'application de trois actes exclusifs (aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale) prévus par le Décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. Ceux-ci avaient déjà été reportés au 1er janvier 2018 puis au 1er juillet 2019.

Ce décret repousse également la date limite fixée par le Décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 pour le suivi de la formation complémentaire des infirmiers titulaires d'un diplôme d'Etat de bloc opératoire (Formation complémentaire de 49 h) est au 31 décembre 2021.

# LA « CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS »

## Rappel :

La « **Contribution vie Etudiante et de Campus** » (CVEC) d'une valeur de 90 euros, est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à **une formation initiale** dans un établissement d'enseignement supérieur (*article L.841-5 du Code de l'éducation*).

**Les agents de la fonction publique hospitalière en formation et les personnels médicaux ne sont donc pas redevables de cette contribution.** Par conséquent ni l'agent lui-même, ni l'établissement ou l'ANFH qui prend en charge sa formation, n'a à prendre en charge cette contribution.



# FAQ

# FAQ

**Question : Les Etudes Promotionnelles prises en charge dans le FQ&CPF impliquent-t-elles obligatoirement une mobilisation du CPF de l'agent ?**

Oui. La prise en charge d'une demande sur le FQ & CPF entraine automatiquement la décrémentation des heures de l'agent acquises au titre de son CPF.

**Question : Est-il possible de cofinancer du FQ&CPF avec d'autres enveloppes ?**

Oui. Il est possible de cofinancer du FQ & CPF avec d'autres enveloppes, **sauf avec le CFP.**

**Question : Toutes les formations « CPFisables » sont-elles prises en charge au titre du FQ & CPF ?**

Non. Le FQ & CPF n'a pas vocation à prendre en charge la totalité des demandes de CPF des agents. Il vise à contribuer au financement du CPF et à compléter la politique CPF des établissements sur la base de critères et de priorités définis par l'ANFH.

# FAQ

## **Question : Les préparations aux concours sont-elles éligibles au FQ & CPF ?**

Non. Les préparations aux concours ne débouchent pas directement à une qualification ou une certification.

## **Question : Les permis de conduire sont-ils éligibles au FQ & CPF ?**

Les permis spécifiques (type FIMO) qui sont enregistrés au Répertoire Spécifique des certifications et habilitations (RSCH) (ex-Inventaire) sont éligibles au FQ & CPF.

A contrario, les permis classiques (B, C, C1, C1E, CE, D, D1, D1E, DE) ne sont pas enregistrés au RSCH et ne sont pas éligibles au FQ & CPF. Le guide de la DGAFP précise, dans le secteur public, que ceux-ci sont éligibles au CPF si leur obtention est nécessaire pour le projet professionnel visé. Ils peuvent, dans ce cas précis (ex : en vue d'un DE ambulancier), être pris en charge sur le Plan des établissements.

# FAQ

**Question : L'engagement de servir doit-il être contractualisé pour qu'un agent ayant bénéficié d'une EP soit tenu de le respecter ?**

**Réponse :** L'engagement de servir, suite à l'obtention d'un diplôme ou certificat figurant parmi les Etudes promotionnelles est issu d'une disposition réglementaire : L'article 9 du décret du 21 août 2008 dit FPTLV. La réglementation ne pose pas l'obligation de contractualiser cet engagement. La contractualisation n'est qu'une recommandation, afin de s'assurer de l'information claire et complète de l'agent du contenu et de la durée de son engagement, selon le modèle proposé par la DGOS. Ainsi, l'engagement de servir existe, même s'il n'a pas été contractualisé.

# FAQ

**Question : Lorsqu'un agent, ayant bénéficié d'une EP financée sur les fonds mutualisés, est muté dans un autre établissement FPH, y-a-t-il lieu d'organiser un remboursement inter-établissement ?**

**Réponse :**

- Lorsqu'un agent bénéficie d'une mutation vers un autre établissement FPH après avoir suivi une EP, un remboursement inter-établissement intervient en principe (Article 100-1 de la loi du 9 janvier 1986 portant statut de la FPH).

Cette disposition traite du cas où l'établissement a financé l'EP et non du cas où l'EP a été financée sur les fonds mutualisés.

- Dans le cas où l'agent quitte la FPH, l'article 38 du Règlement intérieur de l'ANFH précise que, lorsqu'un établissement perçoit un remboursement de dédit au titre d'un engagement de servir non honoré à l'issue d'une EP prise en charge sur des fonds mutualisés, il doit rétrocéder les sommes aux fonds mutualisés.

- Dans le cas où l'agent mute dans un autre établissement de la FPH et où l'EP a été financée sur fonds mutualisés, **ici il n'y a pas de rupture de l'engagement de servir dans la FPH et ainsi il n'y a pas de dédit. L'établissement d'accueil n'a pas à rembourser l'établissement d'origine. L'article 100-1 de la loi du 9 janvier 1986 ne s'applique pas.**

# FAQ

**Question : Lorsqu'un agent qui a bénéficié d'une EP quitte la FPH définitivement, quelles sommes doivent faire l'objet d'un remboursement de sa part ?**

**Réponse :** Notre référence principale est le décret du 21 août 2008 FPLTV (Art. 9) : « Dans le cas où l'agent quitte la fonction publique hospitalière avant la fin de cette période, il doit rembourser à l'établissement auquel incombe la charge financière de sa formation les sommes perçues pendant cette formation, proportionnellement au temps de service qui lui restait à accomplir». Cette disposition est complétée par l'article 6 du [décret n°91-1301 du 19 décembre 1991 relatif aux modalités de remboursement des frais de formation d'un agent ayant souscrit un engagement de servir dans la fonction publique hospitalière](#), lequel adopte la même formulation.

Celle-ci peut paraître peu précise, mais l'interprétation que l'on peut en faire a été éclairée par le juge administratif (Cour administrative d'appel de LYON, 20 juin 2017, n° 15LY02247): le remboursement est limité aux sommes perçues par l'agent, au prorata du temps de service restant à accomplir. Autrement dit, il ne comprend pas les sommes versées par l'établissement pour financer la formation (Frais pédagogiques).

Cette interprétation jurisprudentielle peut-être corroborée par une analogie avec les sommes qui, réglementairement, doivent faire l'objet d'un remboursement inter-établissement dans le cas d'une mutation. Dans ce cas-là, l'article 1 du décret n°91-1301 ne vise que les frais de traitement (traitements bruts, indemnité de résidence, supplément familial, autres primes et indemnités perçus conformément à la réglementation, part patronale des cotisations sociales obligatoires et taxe sur les salaires).

**Ainsi, il faut retenir que seuls les frais de traitement font l'objet d'un remboursement par l'agent qui rompt son engagement de servir en quittant la FPH avant la fin de celui-ci.**

## Question : Lorsqu'un agent, ayant bénéficié d'une étude promotionnelle financée sur le FMEP, quitte la Fonction publique hospitalière, sur quel fondement pouvons-nous demander un remboursement ?

### Réponse :

L'agent qui bénéficie du dispositif des Etudes promotionnelles est tenu, à l'obtention du diplôme ou certificat visé, à un engagement de servir dans la fonction publique, conformément à l'article 9 du décret FPTLV du 21 août 2008 :

« Lorsque, à l'issue d'une formation prévue au 4° de l'article 1er (Etudes promotionnelles), l'agent qui a été rémunéré pendant sa formation obtient l'un des certificats ou diplômes lui donnant accès aux corps, grades ou emplois mentionnés par arrêté du ministre chargé de la santé, il est tenu de servir dans un des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée pendant une durée égale au triple de celle de la formation, dans la limite de cinq ans maximum à compter de l'obtention de ce certificat ou diplôme.

Dans le cas où l'agent quitte la fonction publique hospitalière avant la fin de cette période, il doit rembourser à l'établissement auquel incombe la charge financière de sa formation les sommes perçues pendant cette formation, proportionnellement au temps de service qui lui restait à accomplir ».

Cet article fonde l'existence de l'engagement de servir en cas de prise en charge d'une EP. Mais il précise également les modalités remboursement à l'établissement si l'agent quitte la FPH. Or il ne précise que le remboursement auprès de l'établissement sans aborder la question des fonds mutualisés. Il existe donc un **vide au plan réglementaire concernant les modalités de remboursement lorsque l'EP a été prise en charge sur les fonds mutualisés.**

**Ainsi, le règlement intérieur de l'ANFH a été modifié afin de prévoir le remboursement dans le cas où une EP est financée sur les fonds mutualisés. L'article 38 du RI dispose : « l'établissement qui perçoit un remboursement de dédit au titre d'un engagement de servir non honoré à l'issue d'une étude promotionnelle prise en charge sur fonds mutualisés rétrocède intégralement à l'ANFH ». L'établissement remboursé par l'agent doit en principe rétrocéder les sommes à l'ANFH.**

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**